

Association Domaine de la Tranquillité

Règlements généraux

Adoptés le 25 septembre 2010

Révisé le 3 Décembre 2011

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	01
CHAPITRE 2 : LES MEMBRES	02
CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES	03
CHAPITRE 4 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	06
CHAPITRE 5 : LES OFFICIERS	10
CHAPITRE 6: DISPOSITIONS FINANCIÈRES	12
CHAPITRE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS	13

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Dénomination sociale

L'organisme est connu et désigné sous le nom de « Association Domaine de la Tranquillité ».

Dans les présents règlements généraux, le terme corporation désigne l'Association Domaine de la Tranquillité.

Article 2. Siège social

Le siège social et la principale place d'affaires de la corporation sont établis dans la municipalité de Lac-Tremblant-Nord, dans la province de Québec, ou à tout autre endroit dans la région des Laurentides que le conseil d'administration de la corporation pourra de temps à autre déterminer.

Article 3. Territoire

Le territoire couvert par la corporation est connu comme étant le Domaine de la Tranquillité.

Article 4. Objets

Les objets pour lesquels la corporation est constituée apparaissent à l'acte constitutif.

1. Regrouper en association les propriétaires du Domaine de la Tranquillité, situé dans la municipalité de Lac-Tremblant-Nord;
2. Promouvoir les intérêts culturels et sociaux de ses membres;
3. Représenter l'Association auprès des autorités;
4. Sensibiliser les propriétaires à leurs droits, obligations et responsabilités;
5. Gérer, maintenir et réparer le réseau routier commun y compris prendre les arrangements pour le déneigement et le sablage des routes en hiver.

CHAPITRE 2 : LES MEMBRES

Article 5. Catégorie

La corporation comprend une (1) catégorie de membres, à savoir les membres-propriétaires.

Article 6. Membres-propriétaires

Est membre toute personne propriétaire d'un terrain ayant payé sa cotisation annuelle.

Les membres propriétaires ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ses assemblées et d'y voter s'ils sont âgés d'au moins 18 ans.

Article 7. Statut des membres votants

Le statut de membres votants est accordé uniquement aux membres propriétaires.

Article 8. Cotisation

Le conseil d'administration fixera, par résolution, le montant de la cotisation annuelle soit un montant par lot à être versée à la corporation.

Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de suspension ou de retrait membre-propriétaire.

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine tout membre qui ne paye pas la cotisation annuelle dans les délais requis. Ce délai est établi à trois (3) mois à compter du premier (1er) Octobre de chaque année. Le propriétaire fautif se verra imposer une amende de 50,00 \$ et perdra son droit de vote jusqu'après la tenue de la prochaine assemblée générale annuelle. Le propriétaire fautif retrouvera son droit de vote lorsqu'il s'acquittera de la prochaine cotisation annuelle établie par la corporation.

Article 9. Retrait

Tout membre est retiré automatiquement lorsqu'il n'est plus propriétaire d'un terrain ou d'une bâtisse.

Article 10. Liste des membres

Annuellement la liste des membres de la corporation est révisée et disponible pour consultation.

CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

Article 11. Composition

L'assemblée générale se compose des membres-proprétaires présents à l'assemblée. Un membre ne peut mandater un substitut.

Article 12. Type d'assemblée générale

Il y a deux types d'assemblée générale : L'assemblée annuelle et l'assemblée spéciale.

Article 13. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation a lieu à la date, l'heure et l'endroit fixé par le conseil d'administration; la date devra être située autant que possible dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation.

Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée spéciale pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée spéciale des membres.

Article 14. Assemblée générale spéciale

L'assemblée générale spéciale des membres a lieu à la date, l'heure et l'endroit fixé par le conseil d'administration.

Article 15. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale dispose des pouvoirs suivants :

- désigner les membres du conseil d'administration choisis lors de l'assemblée générale annuelle de la corporation
- désigner le vérificateur externe de la corporation, s'il y a lieu;
- ratifier les statuts et les règlements généraux de la corporation;
- recevoir les rapports d'activités de la corporation;
- recevoir les rapports financiers de la corporation;
- recevoir le budget annuel de la corporation;
- recevoir le plan d'action annuel de la corporation, s'il y a lieu.

Article 16. Avis de convocation d'assemblée générale

Les convocations de l'assemblée générale sont adressées aux membres, par le président ou par le secrétaire de la corporation par courrier électronique au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée, à leur adresse respective telle que mentionnée aux livres de la corporation. Si l'adresse de quelque membre n'apparaît pas aux livres de la corporation, l'avis de convocation peut être posté à l'adresse où il est le plus susceptible de parvenir rapidement à ce membre.

Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer les assemblées spéciales, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la corporation.

De plus, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins un tiers (1/3) des membres votants, et cela dans les dix (10) jours suivant la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale à défaut par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

L'avis de convocation doit inclure la date, l'heure et le lieu de l'assemblée et doit être accompagné de l'ordre du jour. Dans le cas d'une assemblée spéciale, le but de l'assemblée sera clairement indiqué et seuls les sujets à l'ordre du jour pourront être débattus.

Article 17. Président et secrétaire d'assemblée

Le président de la corporation ou, à son défaut, le vice-président, ou toute autre personne nommée à cet effet par le conseil d'administration, préside aux assemblées des membres. Le secrétaire de la corporation ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration agit comme secrétaire des assemblées des membres.

Article 18. Quorum

Le quorum doit être constitué d'au moins 25% des membres votants..

Article 19. Ajournement

Le président d'une assemblée des membres a, en tout temps durant l'assemblée, le pouvoir de l'ajourner de temps à autre et il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour la reprise de l'assemblée ainsi ajournée à la condition que l'assemblée soit reprise la journée même.

Article 20. Vote

À une assemblée générale des membres, les membres votants, en règle à la date fixée par le conseil d'administration, ont droit à un vote pour chaque lot détenu. Un membre votant peut être représenté par son (sa) conjoint(e) ou un enfant âgé d'au moins 18 ans. Le vote par procuration est permis. Pour exercer ce droit de vote, le membre présent à l'assemblée générale doit détenir une procuration dûment signée l'autorisant à voter au nom du membre absent. Ce vote, s'il y a lieu, ne portera que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'égalité des votes des membres votants, le président de l'assemblée aura un vote prépondérant, dans la mesure où il est membre de la corporation, sinon le président de la corporation aura le vote prépondérant.

Article 21. Décision

Une déclaration par le président de toute assemblée qu'une résolution a été adoptée, ou adoptée à l'unanimité, ou adoptée par une majorité définie, ou rejetée, ou qu'elle n'a pas été adoptée par une majorité définie, constitue une preuve concluante de ce fait.

Article 22. Décision à la majorité

Sauf disposition contraire dans la loi, toutes les questions soumises à une assemblée des membres seront tranchées par une majorité simple (50% +1) des votes validement donnés.

Article 23. Vote à main levée

À moins qu'un vote par scrutin secret ne soit demandé, le vote est pris à main levée. Dans ce cas, les membres votent en levant la main et le nombre de vote se calcule d'après le nombre de mains levées. La déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée constitue, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés en faveur de cette résolution ou contre elle.

Article 24. Vote par scrutin secret

Tout membre votant peut demander qu'un vote soit pris par scrutin secret. Chaque membre remet aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce son vote.

Article 25. Scrutateurs

Le président de toute assemblée des membres peut nommer deux personnes (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de la corporation) pour agir comme scrutateurs à cette assemblée. Leurs fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et le communiquer au président de l'assemblée.

Article 26. Procédure aux assemblées

Le président de toute assemblée des membres veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures sous tous rapports; sa discrétion sur toute matière est décisive et lie tous les membres. Il a notamment le pouvoir de déclarer irrecevables certaines propositions, de dicter la procédure à suivre, sujet aux présents règlements, et d'expulser de l'assemblée toute personne qui n'a pas le droit d'y assister ainsi que tout membre qui y sème la perturbation ou ne se plie pas aux ordres du président.

À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les membres peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne choisie parmi les membres.

CHAPITRE 4 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 27. Nombre

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé d'un maximum de cinq (5) personnes élues ou nommées selon la composition déterminée aux présents règlements.

Le conseil d'administration se réserve le droit d'aller chercher avis auprès de personnes-ressources au besoin.

Article 28. Éligibilité

Seuls les membres votants de la corporation sont éligibles comme administrateurs.

Un membre peut occuper plus d'une fonction au conseil d'administration.

Article 29. Durée des fonctions

Chaque administrateur entre en fonction au moment où il a été nommé ou élu. Il est entendu que la durée du mandat des administrateurs sera de deux (2) ans. Exceptionnellement, l'année de la mise en application des règlements généraux (2010), tous les postes sont en élection, les postes 1, 3 et 5 étant élus pour un an.

Article 30. Élection

L'élection a lieu chaque année lors de l'assemblée générale annuelle soit pour les postes 1, 3 et 5 aux années impaires et les postes 2 et 4 aux années paires.

L'assemblée générale annuelle peut profiter de l'occasion pour combler des postes vacants qui ne sont pas en élection.

Article 31. Documentation

Suite à l'élection, tout nouvel administrateur doit recevoir la documentation nécessaire à l'exercice de ses fonctions, notamment une copie des règlements généraux, des procès-verbaux des réunions de l'année précédant son élection et tout autre document jugé utile.

Article 32. Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui présente par écrit sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire de la corporation, soit lors d'une réunion du conseil d'administration.

Article 33. Vacance

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Article 34. Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

Article 35. Frais de déplacement et de représentation

Les frais de déplacement et de représentation sont remboursés lorsqu'autorisés et sur présentation de pièces justificatives.

Article 36. Confidentialité sur les dossiers de la corporation

Les administrateurs seront tenus à la confidentialité sur tous les dossiers de la corporation sur lesquels ils auront : des discussions, des décisions à rendre ou obtenu des informations. Le fait d'accepter une fonction d'administrateur implique l'engagement à la confidentialité.

Article 37. Pouvoirs généraux

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs suivants :

- Élire et démettre de ses fonctions tout officier de la corporation.
- Former et abolir les comités, commissions dépendant du conseil.
- Accepter, suspendre, sanctionner ou expulser tout membre du conseil d'administration ou de la corporation.
- Administrer le budget de la corporation.
- Adopter le plan d'action annuel de la corporation.
- S'assurer de l'actualisation des décisions de l'assemblée générale.
- S'assurer du respect des objectifs de la corporation.
- Proposer des modifications aux règlements généraux.
- Adopter toute politique ou règle qu'il juge à propos pour le bon fonctionnement de la corporation.
- Administrer les affaires de la corporation et passer, en son nom, tous les contrats que la corporation peut valablement passer.
- Exercer, de façon générale, tous les autres actes que la corporation est autorisée à exercer et à poser en vertu de sa charte ou à quelqu'autre titre que ce soit.
- Cependant, les administrateurs n'ont pas le pouvoir de suspendre, punir ou expulser un autre administrateur. Seulement les membres ont ce pouvoir et uniquement à la suite d'une rencontre spécifiquement convoquée à cet effet et où l'administrateur visé peut faire valoir son point de vue.

Article 38. Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire durant l'année.

Article 39. Avis de convocation

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président et sont tenues à l'endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

Une réunion d'urgence du conseil d'administration peut être convoquée par tout moyen qui permet de rejoindre les membres dans un délai de moins de douze (12) heures avant la tenue de l'assemblée. Ce type de réunion ne porte que sur les objets pour lesquels la réunion a été convoquée. Une telle réunion peut se tenir par conférence téléphonique.

Article 40. Participation au conseil d'administration par téléphone

Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion. Pour adopter des résolutions lors de ces rencontres le quorum est nécessaire. Un procès-verbal sera rédigé et présenté à la prochaine rencontre régulière du conseil d'administration pour adoption et signature.

Article 41. Les résolutions écrites

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des réunions du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

Les administrateurs peuvent lors de situations exceptionnelles adopter par voie électronique des résolutions en autant que la majorité y donne son accord dans les quarante-huit heures suivant l'envoi électronique.

Ces résolutions adoptées par voie électronique seront ensuite consignées au procès-verbal de la prochaine rencontre régulière du conseil d'administration.

Article 42. Président et secrétaire d'assemblée

Les réunions sont présidées par le président de la corporation ou, à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire de la corporation qui agit comme secrétaire des réunions ou qui supervise la rédaction des procès-verbaux. À défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président ou un secrétaire d'assemblée.

Article 43. Quorum

Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration est d'un minimum de trois (3) administrateurs. Le quorum doit être présent pour toute la durée des réunions.

Article 44. Vote

Chaque membre du conseil d'administration a droit à un vote et toutes les questions doivent être décidées à la majorité. Le vote est pris à main levée.

Le vote par procuration n'est pas permis.

En cas d'égalité des votes, le président de l'assemblée aura un vote prépondérant, dans la mesure où il est membre du conseil d'administration de la corporation, sinon le président de la corporation aura le vote prépondérant.

Article 45. Procédure aux réunions

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de la réunion et en général conduit les procédures sous tous rapports.

Article 46. Procès-verbaux

Les membres de la corporation peuvent sur demande consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration.

CHAPITRE 5 : LES OFFICIERS

Article 47. Désignation

Les officiers de la corporation sont : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration.

Article 48. Élection

Le conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire les officiers de la corporation.

Article 49. Qualification

Les officiers doivent être choisis par et parmi les administrateurs.

Article 50. Rémunération

Les officiers de la corporation ne sont pas rémunérés pour leur service.

Article 51. Frais de déplacement et de représentation

Les frais de déplacement et de représentation sont remboursés lorsqu'autorisés et sur présentation de pièces justificatives.

Article 52. Durée et mandat

Chaque officier sera en fonction à compter de son élection jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale annuelle.

Article 53. Démission

Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une réunion du conseil d'administration.

Article 54. Vacance

Toute vacance dans un poste d'officier peut être remplie en tout temps par le conseil d'administration. L'officier ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

Article 55. Pouvoirs et devoirs

Les officiers ont tous les pouvoirs et devoirs inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions des lois ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou impose. Les pouvoirs des officiers peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces officiers.

Article 56. Président

Le président préside de droit toutes les réunions du conseil d'administration et celles des membres, à moins qu'un président d'assemblée ne soit nommé et n'exerce cette fonction. Il signe tous les documents qui requièrent sa signature.

Article 57. Vice-président

Au cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs et prend en charge les obligations du président.

Article 58. Secrétaire

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et réunions du conseil d'administration et il supervise la rédaction des procès-verbaux et les signe. Il a la garde des procès-verbaux et de tout autre registre corporatif.

Le conseil d'administration se réserve le droit de combiner cette fonction à celle de trésorier.

Article 59. Trésorier

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient ou supervise la tenue d'un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les administrateurs. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation.

Le conseil d'administration se réserve le droit de combiner cette fonction à celle de secrétaire.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 60. Exercice

L'année financière commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de chaque année.

Article 61. Livres

Le conseil d'administration fera tenir par le trésorier de la corporation ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la corporation, tous les biens détenus par elle et ses dettes et obligations de même que toute autre transaction financière de la corporation. Ce livre ou ces livres seront tenus au siège social de la corporation et seront ouverts en tout temps à l'examen du conseil d'administration.

Article 62. Vérification

S'il y a lieu, les livres et états financiers de la corporation seront vérifiés chaque année aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin par l'assemblée générale.

Article 63. Contrats

Tous les actes, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de la corporation devront être signés par le président. Le conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la corporation. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier. Sauf tel que susdit et sauf toute disposition contraire dans les règlements de la corporation, aucun dirigeant ou représentant n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier la corporation par contrat ou autrement ni engager son crédit.

Article 64. Affaires bancaires

Tous les chèques, lettres de change et autres effets, billets ou titres de créance, émis, acceptés ou endossés au nom de la corporation devront être signés par le ou les administrateurs, dirigeants ou représentants de la corporation que le conseil d'administration désignera par résolution et de la manière déterminée par le conseil; n'importe lequel de ces administrateurs, officiers ou représentants peut endosser seul les billets ou les traites pour perception au nom de la corporation par l'entremise de ses banquiers et peut endosser les billets et les chèques pour dépôt à la banque de la corporation au crédit de la corporation. N'importe lequel de ces administrateurs, officiers ou représentants peut ajuster, régler, vérifier et certifier les livres et comptes entre la corporation et ses banquiers, recevoir les chèques payés et les pièces justificatives et signer les formules de règlement de solde de même que les bordereaux de quittance ou de vérification de la banque.

Article 65. Dépôts

Les fonds de la corporation devront être déposés au crédit de la corporation auprès de l'institution financière que le conseil d'administration désignera par résolution.

CHAPITRE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

Article 66. Entrée en vigueur

Les présents règlements entrent en vigueur au moment de son adoption par l'assemblée générale aux deux tiers (2/3) des votes exprimés favorablement.

Article 67. Modification

Le conseil d'administration peut adopter des règlements nouveaux, abroger ou modifier ceux qui sont en vigueur. Ces modifications n'ont force de loi que jusqu'à l'assemblée générale annuelle ou spéciale suivante convoquée pour les prendre en considération.